



# Conseil Municipal du Lundi 23 avril 2018

---

## COMPTE-RENDU

Sont présents : M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, Mme Marie-Françoise LARDIERE, M. Jacky AUBINEAU, Mme Eliane BARBOT, M. Yannick FORTIN, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jean-Marie MERLET, M. Guy BERNARD, Mme Sylvie PORTET, M. Patrick ROBIN, M. Régis BAUDOUIN, M. Christophe GESLOT, Mme Marie-France GIRAUD, M. Alain AUDEBEAU, Mme Marie-Bernadette FILLION, Mme Viviane BERTHELOT, M. Christophe PORTET, M. Aurélien DUFRESE, Jacky LAUNAY.

Absents/Excusés : Jean-Pierre BODIN, Pierrette AUGER, Arnaldo PEREIRA, Nicolas FRADIN.

Pouvoirs : JP BODIN à Y FORTIN, P AUGER à R MERLET, N FRADIN à V BERTHELOT

Secrétaire de séance : Renée SICAUD

Convocation : le 17 avril 2018

Affichage : le 27 avril 2018

Le vingt-trois avril deux mille dix-huit à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Cerizay s'est réuni en la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence du Maire, Johnny BROSSEAU.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Mme Renée SICAUD, Conseillère municipale, en qualité de secrétaire de séance.

## Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 26 mars 2018

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 mars 2018

### - RESSOURCES & MOYENS -

#### 1. Objet : Finances – Approbation des comptes administratifs du budget principal et annexes – exercice 2017

##### Préambule :

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, l'ordonnateur établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- Tout comme le compte de gestion, il est soumis à l'approbation du conseil municipal avant le 1er juin.

Il convient donc de délibérer sur le compte administratif et le compte de gestion pour l'ensemble des budgets.

Comme le prévoit l'article L 2121-14 du CGCT, lors du débat sur le compte administratif un Président de séance (autre que le Maire) est élu par le conseil municipal.

*Monsieur le Maire peut assister au débat mais il doit se retirer au moment du vote.*

---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-14, L2121-29 et L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu les documents budgétaires 2017 ci-annexés concernant les budgets Ville, écoles privées, lotissement de la Favrelière, lotissement de l'ORU de la Gourre Or III, lotissement de l'ORU de la Gourre Or IV, cabinet dentaire,

Considérant les prévisions ou autorisations inscrites au budget 2017 des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) pour ces budgets,

Considérant les résultats comptables de l'exercice 2017 pour ces budgets,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :  
Résultat du vote – 19 POUR – 6 ABSTENTIONS

- **D'APPROUVER** les comptes administratifs 2017 des budgets Ville, écoles privées, lotissement de la Favrelière, lotissement de l'ORU de la Gourre Or III, lotissement de l'ORU de la Gourre Or IV, cabinet dentaire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

## 2. Objet : Finances – Approbation des comptes de gestions du budget principal et annexes - Exercice 2017

### Préambule :

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, l'ordonnateur établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- Tout comme le compte de gestion, il est soumis à l'approbation du conseil municipal avant le 1er juin.

Il convient donc de délibérer sur le compte administratif et le compte de gestion pour l'ensemble des budgets.

---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que les comptes tenus par le comptable public, portant le nom de compte de gestion, doivent être en tous points identiques aux comptes tenus par l'ordonnateur, portant le nom de compte administratif et doivent être approuvés par le conseil municipal,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant que pour l'exercice 2017, les écritures tenues entre le comptable public et l'ordonnateur sont identiques pour l'ensemble des budgets (ville, écoles privées, lotissement de la Favrelière, lotissement de l'ORU de la Gourre Or III, lotissement de l'ORU de la Gourre Or IV, cabinet dentaire,) et soumet au vote l'ensemble des comptes de gestion.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :  
Résultat du vote – 20 POUR – 6 ABSTENTIONS

- **D'APPROUVER** l'ensemble des comptes de gestion du budget Ville,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

### 3. Objet : Finances – Approbation du compte administratif du budget ESCALE – exercice 2017

#### Préambule :

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)

- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, l'ordonnateur établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- Tout comme le compte de gestion, il est soumis à l'approbation du conseil municipal avant le 1er juin.

Il convient donc de délibérer sur le compte administratif du budget 2017 d'ESCALE.

Comme le prévoit **l'article L 2121-14** du CGCT, lors du débat sur le compte administratif un Président de séance (autre que le Maire) est élu par le conseil municipal.

Monsieur le Maire peut assister au débat mais il doit se retirer au moment du vote.

---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-14, L2121-29 et L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu les documents budgétaires 2017 ci-annexés concernant le budget ESCALE,

Considérant les prévisions ou autorisations inscrites au budget 2017 des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) pour ce budget,

Considérant **les résultats comptables de l'exercice 2017** pour ce budget,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :  
Résultat du vote – 19 POUR – 6 ABSTENTIONS

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2017 du budget ESCALE,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

#### 4. Objet : Finances – ESCALE - Approbation du compte de gestion - Exercice 2017

##### Préambule :

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- **le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.**

**A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, l'ordonnateur établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.**

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre **ou de l'article selon les dispositions** arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- **présente les résultats comptables de l'exercice**
- **Tout comme le compte de gestion, il est soumis à l'approbation du conseil municipal avant le 1er juin.**

Il convient donc de délibérer sur le compte de gestion du budget 2017 d'ESCALE.

---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que les comptes tenus par le comptable public, portant le nom de compte de **gestion, doivent être en tous points identiques aux comptes tenus par l'ordonnateur, portant le nom de compte administratif** et doivent être approuvés par le conseil municipal,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant que pour l'exercice 2017, les écritures tenues entre le comptable public et l'ordonnateur sont identiques pour le budget ESCALE et soumet au vote l'ensemble des comptes de gestion.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :

Résultat du vote – 20 POUR – 6 ABSTENTIONS

- **D'APPROUVER** l'ensemble des comptes de gestion du budget ESCALE,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

## 5. Objet : Finances – Approbation du compte administratif du budget PEN–exercice 2017

### Préambule :

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- **le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.**

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, l'ordonnateur établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- Tout comme le compte de gestion, il est soumis à l'approbation du conseil municipal avant le 1er juin.

Il convient donc de délibérer sur le compte administratif du budget 2017 PEN.

*Comme le prévoit **l'article** L 2121-14 du CGCT, lors du débat sur le compte administratif un Président de séance (autre que le Maire) est élu par le conseil municipal.*

*Monsieur le Maire peut assister au débat mais il doit se retirer au moment du vote.*

---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-14, L2121-29 et L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu les documents budgétaires 2017 ci-annexés concernant le budget PEN,

Considérant les prévisions ou autorisations inscrites au budget 2017 des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) pour ce budget,

Considérant **les résultats comptables de l'exercice 2017** pour ce budget,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :  
Résultat du vote – 19 POUR – 6 ABSTENTIONS

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2017 du budget PEN,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

6. Objet : Finances – PEN - Approbation du compte de gestion - Exercice 2017

Préambule :

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- **le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.**

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, l'ordonnateur établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- **présente les résultats comptables de l'exercice**
- Tout comme le compte de gestion, il est **soumis à l'approbation du conseil municipal** avant le 1er juin.

Il convient donc de délibérer sur le compte administratif et le compte de gestion du budget PEN 2017.

---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,



Considérant que les comptes tenus par le comptable public, portant le nom de compte de gestion, doivent être en tous points identiques aux comptes tenus par l'ordonnateur, portant le nom de compte administratif et doivent être approuvés par le conseil municipal,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant que pour l'exercice 2017, les écritures tenues entre le comptable public et l'ordonnateur sont identiques pour le budget PEN et soumet au vote l'ensemble des comptes de gestion.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :  
Résultat du vote – 20 POUR – 6 ABSTENTIONS

- **D'APPROUVER** l'ensemble des comptes de gestion du budget PEN,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

7. Objet : Finances – Affectation des résultats de 2017 – Budget principal de la Ville – Exercice 2018

Préambule :

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Ainsi, si la collectivité vote le compte administratif après le budget primitif, elle doit adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats.

Le résultat (celui de la section de fonctionnement) :

Il s'agit du résultat de l'exercice (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice) auquel on ajoute celui de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté au 002) pour obtenir le résultat global ou cumulé.

Recettes de fonctionnement de l'exercice - Dépenses de fonctionnement de l'exercice  
+/-

Résultat reporté des exercices antérieurs

=

Résultat cumulé ou global de la section de fonctionnement

**Le solde d'exécution de la section d'investissement :**

Il s'agit du solde entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'exercice auquel on ajoute le besoin de financement ou l'excédent de la section de l'exercice précédent (le 001).

**Les restes à réaliser de la section d'investissement (crédits de report):**

Il s'agit, en dépenses, de celles qui ont été engagées (marché conclu ...) mais non mandatées au 31 décembre et, en recettes, de celles qui sont certaines (subvention notifiée, contrat d'emprunt signé ...) mais qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes. Ils doivent être pris en compte pour l'affectation des résultats et corriger le résultat de la section.

Un résultat global de la section de fonctionnement positif sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation au compte 1068).

Le reliquat peut être affecté librement: soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (au compte 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'après avoir entendu la présentation du compte administratif de l'exercice 2017 du budget principal de la Ville, il est constaté les résultats suivants:

Section de fonctionnement :	+1 214 645.78€
Section d'investissement :	- 2 100 163.40€

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :  
Résultat du vote – 20 POUR – 6 ABSTENTIONS

- **D'AFFECTER** au compte 1068, une partie du résultat 2017, soit un montant de 1 115 865.78€ et de laisser à la reprise de l'excédent de fonctionnement le montant de 98 780€ (compte 002),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

8. Objet : Finances – ESCALE - Affectation des résultats de 2017 – Budget ESCALE – Exercice 2018

Préambule :

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Ainsi, si la collectivité vote le compte administratif après le budget primitif, elle doit adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats.



- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

## 9. Objet : Finances – Budgets supplémentaires Ville et annexes– Exercice 2018

### Préambule :

La collectivité ayant voté les comptes administratifs après les budgets primitifs elle doit adopter des budgets supplémentaires pour intégrer et affecter les résultats.

Ces budgets supplémentaires permettent également de proposer des ajustements de crédits **en fonction de l'évolution de certains projets et la survenance d'imprévus** depuis le vote du budget primitif.

---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant les propositions de budgets supplémentaires ci-annexées concernant le budget principal de la Ville, les budgets annexes « Écoles Privées », « Cabinet Dentaire », « Lotissement ORU de la Gourre d'Or III », « Lotissement ORU de la Gourre d'Or IV »,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :  
Résultat du vote – 20 POUR – 6 ABSTENTIONS

- **D'APPROUVER** les budgets supplémentaires 2018 :
  - o Budget principal de la Ville,
  - o Budget « Écoles Privées »,
  - o Budget « Cabinet Dentaire »,
  - o Budget « Lotissement ORU de la Gourre d'Or III »,
  - o Budget « Lotissement ORU de la Gourre d'Or IV » ;

Tels qu'annexés à la présente,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

## 10. Objet : Finances – Budget supplémentaire ESCALE– Exercice 2018

### Préambule :

La collectivité ayant voté le compte administratif du budget 2017 d'ESCALE après le budget primitif, elle doit adopter un budget supplémentaire pour intégrer et affecter les résultats.

Ce budget supplémentaire permet également de proposer des ajustements de crédits en fonction de l'évolution de certains projets et la survenance d'imprévus depuis le vote du budget primitif.

---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la proposition de budget supplémentaire ci-annexée concernant le budget ESCALE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :

Résultat du vote – 20 POUR – 6 ABSTENTIONS

- **D'APPROUVER** le budget supplémentaire ESCALE tel qu'annexé à la présente,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

#### 11. Objet : Finances – Budget supplémentaire PEN– Exercice 2018

Préambule :

La collectivité ayant voté le compte administratif du budget 2017 PEN après le budget primitif, elle doit adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats.

**Il est à noter que la délibération d'affectation des résultats n'est pas nécessaire puisque il n'est pas prévu d'investissement :** le résultat se reporte automatiquement sur le même compte budgétaire en fonctionnement.

---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la proposition de budget supplémentaire ci-annexée concernant le budget PEN,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :

Résultat du vote – 20 POUR – 6 ABSTENTIONS

- **D'APPROUVER** le budget supplémentaire PEN tel qu'annexé à la présente,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

## 12. Objet : Finances – Provision au budget principal pour travaux sur le projet du lotissement rue des Carrossiers

### Préambule :

Dans le cadre du futur projet aménagement rue des Carrossiers, avec l'office HLM Sèvre Loire Habitat, la Ville aura à la charge d'aménager la rue ainsi que le fond de vallée.

En 2018, il est prévu de conduire les études préalables aux travaux qui interviendront dès le début de l'année 2019.

Afin d'anticiper sur les dépenses à engager, dont le montant ne sera connu qu'à l'issue des études préalables, il est proposé de provisionner des crédits dès 2018.

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L.2311-1 et suivants, L2321-2, L2322-2, R2321-2 et R2321-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

Considérant le projet d'un nouveau lotissement en partenariat avec Sèvre Loire Habitat et afin de réduire l'impact de cette opération sur le budget principal 2019, il est donc proposé de passer une dotation aux provisions pour un montant de 30 000€ en 2018 au compte 6815,

Les crédits budgétaires correspondant seront inscrits au BS à l'article 6815, dotation aux provisions pour charges,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :

Résultat du vote – 20 POUR – 6 ABSTENTIONS

- **D'INSCRIRE** une provision de 30 000 € à l'article 6815, pour la réalisation des travaux du projet de la rue des Carrossiers,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour signer les documents relatifs à cette affaire.

13. Objet : Finances – Etalement de charges d'opérations d'équipement, assurance dommages-ouvrage de la Mairie

Préambule :

Dans le cadre des aménagements intérieurs de la mairie, la commune a souscrit une assurance dommages-ouvrage.

Pour mémoire, l'assurance dommages-ouvrage est obligatoire pour tous travaux de bâtiment hors entretien, et permet, en cas de sinistre, de procéder aux remboursements ou à l'exécution de toutes les réparations faisant l'objet de la garantie décennale, sans attendre qu'intervienne une décision de justice. L'assureur se charge ensuite de faire un recours contre le ou les constructeurs responsables.

La nomenclature budgétaire et comptable M14 prévoit la possibilité, par décision du conseil municipal, d'étalement les frais de ce type d'assurance.

La durée d'étalement de ces charges peut se faire sur une période de 5 ou 10 ans.

L'opération comptable correspondante consiste à transférer le montant des charges au compte d'investissement 4812 « charges à répartir sur plusieurs exercices », par crédit du compte 791 « transfert de charges de gestion courante », puis à amortir, chaque année, une part de la charge au compte 6812 « dotation aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » dans la limite de 10 ans.

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la décision du maire en date du 10 juillet 2017 pour la souscription de l'assurance dommages-ouvrage des travaux d'aménagements intérieurs de la mairie,

Considérant la possibilité de transférer en section d'investissement, les charges de fonctionnement qui peuvent avoir une incidence importante sur le résultat de l'exercice et, notamment, les frais de souscription de l'assurance dommages-ouvrage de la mairie,

Considérant que l'étalement de la charge d'assurance dommages-ouvrage contribue à la qualité comptable partagée entre la Commune et la Trésorerie de Bressuire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- DE VALIDER l'étalement sur 10 ans la charge de fonctionnement correspondante à la prime d'assurance pour la dommages-ouvrage souscrite pour le réaménagement de la mairie versée à ALLIANZ pour un montant de 8 595.72 € TTC et inscrite au compte 616.

- DE PROCEDER aux inscriptions budgétaires nécessaires à cet étalement jusqu'en 2028.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

14. Objet : Finances – Etalement de charges d'opérations d'équipement, assurance dommages-ouvrage du cabinet dentaire

Préambule :

Dans le cadre de l'aménagement du cabinet dentaire, la commune a souscrit une assurance dommages-ouvrage.

Pour mémoire, l'assurance dommages-ouvrage est obligatoire pour tous travaux de bâtiment hors entretien, et permet, en cas de sinistre, de procéder aux remboursements ou à l'exécution de toutes les réparations faisant l'objet de la garantie décennale, sans attendre qu'intervienne une décision de justice. L'assureur se charge ensuite de faire un recours contre le ou les constructeurs responsables.

La nomenclature budgétaire et comptable M14 prévoit la possibilité, par décision du conseil municipal, d'étaler les frais de ce type d'assurance.

La durée d'étalement de ces charges peut se faire sur une période de 5 ou 10 ans.

L'opération comptable correspondante consiste à transférer le montant des charges au compte d'investissement 4812 « charges à répartir sur plusieurs exercices », par crédit du compte 791 « transfert de charges de gestion courante », puis à amortir, chaque année, une part de la charge au compte 6812 « dotation aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » dans la limite de 10 ans.

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la décision du maire en date du 10 juillet 2017 pour la souscription de l'assurance dommages-ouvrage des travaux du cabinet dentaire,

Considérant la possibilité de transférer en section d'investissement, les charges de fonctionnement qui peuvent avoir une incidence importante sur le résultat de l'exercice et, notamment, les frais de souscription de l'assurance dommages-ouvrage du cabinet dentaire,



Considérant que l'étalement de la charge d'assurance dommages-ouvrage contribue à la qualité comptable partagée entre la Commune et la Trésorerie de Bressuire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- DE VALIDER l'étalement sur 10 ans de la charge de fonctionnement correspondante à la prime d'assurance pour la dommages-ouvrage souscrite pour le réaménagement du cabinet dentaire versée à ALLIANZ pour un montant de 7 740 € HT et inscrite au compte 616.
- DE PROCEDER aux inscriptions budgétaires nécessaires à cet étalement jusqu'en 2028.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

15. Objet : Finances – Attribution des Subventions de fonctionnement aux associations 2018

Préambule :

Comme chaque année, les services de la commune ont reçu des demandes de subventions des associations Cerizéennes **ou intervenants sur la commune. Compte tenu de l'implication de ces associations dans l'animation locale et leurs contributions au rayonnement de la Ville,** la commune souhaite maintenir son soutien financier.

Il est donc proposé de délibérer sur le montant individuel de subvention à octroyer aux associations qui en ont fait la demande.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L2311-7,

Vu le vote du budget primitif en conseil municipal du 18 décembre 2017 et notamment le budget alloué aux subventions des associations,

Considérant que les associations ont fourni leur dossier de demande de subventions au titre **de l'année 2018, conformément aux attentes de la collectivité,**

Considérant que ces dossiers ont fait **l'objet d'un examen par les services et par les élus,**

Considérant que cet examen a permis de proposer une répartition de subvention selon le tableau annexé,

Considérant qu'il convient par ailleurs d'anticiper les besoins de trésorerie de certaines associations sur le début de l'année 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **D'ATTRIBUER** les subventions conformément au tableau annexé à la délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser le solde de subvention.
- DE VERSER à compter de janvier 2019 aux associations, percevant au titre de 2018 une subvention de plus de 457 euros, une avance sur leur subvention 2019 correspondant à 50 % du montant accordé au titre 2018.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

- URBANISME & ENVIRONNEMENT -

16. Objet : UE – Dénomination de voie

Préambule :

Dans le cadre de projet de construction d'habitation après le carrefour de la rue de Leschallier de Lisle et rue Alphonse Daudet à Cerizay, en direction de la petite Vannelière, il est nécessaire de dénommer la voie communale n°13 qui va de la rue Leschallier de Lisle jusqu'au chemin rural de la Petite Vannelière.

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29,  
Considérant que dans un souci de cohérence, il est proposé de poursuivre la dénomination Leschallier de Lisle jusqu'au chemin rural de la Petite Vannelière,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- DE DENOMMER la voie communale n°13 « rue Leschallier de Lisle », entre la rue Alphonse Daudet et le chemin rural de la Petite Vannelière,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

## - EDUCATION & SOLIDARITES -

### 17. Objet : ES – Tarification cantine 2018/2019

#### Préambule :

Comme chaque année, il convient de voter la tarification des repas fournis par la commune de Cerizay. Cette tarification s'applique pour les cantines des écoles Ernest Pérochon, Jean-Moulin et Notre-Dame ainsi que pour le centre de loisirs.

Cette tarification concerne les enfants, les adultes ainsi que les stagiaires.

Concernant la tarification des repas enfants, il s'agit de la seconde année de mise en place d'un barème évolutif en fonction du quotient familial.

Pour l'année scolaire 2018-2019, il est proposé une augmentation de 2% sur l'ensemble des tarifs à l'exception des repas adultes.

Pour ces derniers, il est proposé une augmentation de tarifs sur trois années pour atteindre le prix de revient voisin de 5.20€, soit 4.70€ en sept 2018, 4.95€ en sept 2019 et 5.20€ en sept 2020.

Il est également proposé de maintenir une majoration de 0.50€ par repas en l'absence de réservation par les familles.

#### Quelques chiffres sur la restauration scolaire 2016-2017 :

- 55 948 repas facturés,
- 51 256 repas cantine enfants,
- 4 009 repas adultes,
- 683 repas vacances scolaires en 2016-2017,
- Recettes 158 448.57€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29,  
Considérant qu'il y a lieu de voter les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2018-2019,

Considérant la proposition de la commission Education et Solidarités de maintenir une tarification différenciée en fonction des niveaux de quotient familiaux et une augmentation globale des tarifs de 2%,

Considérant que la tarification des repas adulte peut être augmentée progressivement pour couvrir les frais réellement induit pour leur production,

Considérant qu'il résulte de ces propositions les tarifs suivants :

Quotient	Barème	2018-2019		2017-2018	
		Commune	Hors commune	commune	Hors commune
QF1	0 à 550€	<b>2,09€</b>	<b>2.40€</b>	2.05€	2.36€
QF2	551€ à 770€	<b>2.75€</b>	<b>3.16€</b>	2.70€	3.10€
QF3	771€ à 1000€	3.20€	<b>3.68€</b>	3.14€	3.61€
QF4	1001€ à 1200€	<b>3.52€</b>	<b>4.04€</b>	3.46€	3.97€

QF5	1201€ à 1500€	<b>3.80€</b>	<b>4.36€</b>	3.73€	4.28€
QF6	Supérieur à 1500€.	<b>3.98€</b>	<b>4.57€</b>	3.91€	4.49€

	2018-2019	2017-2018
Tarifs adulte – professionnel	<b>4.70€</b>	4.40€
Tarifs stagiaire	<b>3.67€</b>	3.60€

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR **DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE** :

- DE VALIDER les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2018-2019, tels que présentés ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

18. Objet : ES – Tarification des accueils périscolaires matin et soir – 2018/2019

Préambule :

Lors du Conseil Communautaire du 25 avril 2017, il a été décidé d'harmoniser les tarifs d'accueil périscolaires matin/soir, et mercredi après-midi, avec un objectif de tarifs cibles au 1<sup>er</sup> septembre 2019, pour l'ensemble du territoire de l'agglomération du Bocage Bressuirais. Afin d'atteindre ces tarifs cibles, il a été prévu un lissage des grilles tarifaires sur 3 ans. L'année scolaire 2018-2019 sera donc la seconde année de ce lissage.

L'année scolaire 2018-2019 sera donc la seconde année de ce lissage.

L'accueil périscolaire en chiffres pour 2016-2017 :

- 407 enfants accueillis sur les différents sites scolaires,
- 57 122 heures (selon le mode de calcul CAF),
- **34 631.88€** de recettes directes auprès des familles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n°DEL-CC-2017-084, relative à l'harmonisation progressive des tarifs APS matin/soir,

Considérant les tarifs d'accueil périscolaires matin/soir délibérés par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour l'année 2018-2019,

Quotient	Barème	2018-2019
QF1	0 à 550€	<b>0.80€</b>
QF2	551€ à 770€	<b>1,00€</b>
QF3	771€ à 1000€	<b>1.30€</b>
QF4	1001€ à 1200€	<b>1.40€</b>

QF5	1201€ à 1500€	<b>1.50€</b>
QF6	Supérieur à 1500€	<b>1.60€</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- DE VALIDER les tarifs d'accueil périscolaires matin/soir pour l'année 2018-2019, conformément à la décision du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

**19. Objet : ES – Tarification transport scolaire pour l'année 2018/2019**

Préambule :

Lors du Conseil Communautaire du 25 avril 2017, il a été voté les tarifs pour les transports scolaires à partir de septembre 2017, pour l'ensemble du territoire de l'agglomération du Bocage Bressuirais.

Il n'est pas prévu de changements de tarifs des transports scolaires pour les familles, à la rentrée de septembre 2018 :

- Forfait annuel de 75€
- Forfait annuel de 50€ à partir du 2<sup>ème</sup> enfant du même foyer fiscal, inscrit sur les lignes maternelles/élémentaires.

Sur Cerizay, 207 enfants utilisent le transport scolaire:

- 38 enfants scolarisés à école Jean Moulin,
- 141 enfants scolarisés à l'école Ernest Pérochon,
- 20 enfants scolarisés à St Joseph – 8 enfants scolarisés à Notre Dame,
- 157 pour les lignes vers les quartiers ou communes extérieures,
- 50 pour la navette (entre l'école Jean Moulin et l'école Ernest Pérochon).

La commune étant chargée des inscriptions et de la facturation auprès des familles, le conseil municipal doit délibérer pour intégrer ces tarifs, dans les tarifs municipaux.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29,  
**Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n° DEL-CC-2017-070**, relative à la tarification des transports scolaires sur son territoire,

Considérant les tarifs délibérés par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour l'année 2018-2019 :

- Forfait annuel de 75€

- Forfait annuel de 50€ à partir du 2<sup>ème</sup> enfant du même foyer fiscal, inscrit sur les lignes maternelle/élémentaires.

Considérant que l'accès à navette scolaire nécessite pour les familles de s'acquitter du titre de transport qui donne accès à l'ensemble du réseau,

Considérant que la commune souhaite poursuivre la prise en charge des titres de transports pour les familles qui n'utilisent que la navette,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- DE VALIDER les tarifs de transports scolaires pour l'année 2018-2019, conformément à la décision du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
- DE POURSUIVRE la prise en charge des titres de transports pour les familles qui n'utilisent que la navette entre l'école Jean Moulin et l'école Ernest Pérochon,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

- INFORMATIONS -

Budget CCAS - Affectation des résultats de 2017 – Exercice 2018

Préambule :

Il est rappelé que le vote du budget du CCAS est soumis aux mêmes règles que celles qui s'appliquent au budget principal de la commune. Le vote du budget du CCAS, l'approbation de son compte administratif et l'affectation de résultat sont soumis à l'approbation de son conseil d'administration.

Dès lors, la présente information sur l'affectation du résultat du budget CCAS 2017 ne donnera pas lieu à délibération du conseil municipal.

---

Considérant qu'après avoir entendu la présentation du compte administratif de l'exercice 2017 du budget du CCAS, il est constaté les résultats suivants:

<u>Section de fonctionnement</u> :	+87 878.38€
<u>Section d'investissement</u> :	+64 597.77 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- DE VALIDER l'affectation de l'excédent global en fonctionnement de 87 878.38 € sur le compte 002 et l'excédent global en investissement de 64 597.77 € sur le compte 001 du budget CCAS 2018.

### Rythmes scolaires 2018/2019

Fin de la séance, 22 h 34  
La Secrétaire de séance,

Renée SICAUD.